

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00623**

**CONVENTION AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU  
NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT) POUR LA MISE  
À DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 2024-AOO-PC-  
BUREAUTIQUE "FOURNITURE DE MATERIEL MICRO-  
INFORMATIQUE BUREAUTIQUE" - LOTS 1 À 9**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les contrats passés pour le Plan Ecoles Numériques relatifs à l'acquisition de tous les matériels informatiques nécessaires, les accessoires, prestations et formations liés arrivent à échéance en fin d'année 2024, et qu'afin de poursuivre la transformation engagée, il est nécessaire de conclure de nouveaux contrats,

CONSIDERANT le besoin plus général à destination de la collectivité en matière d'acquisitions de matériels informatiques, accessoires et prestations liés qui se réalisent principalement par le biais de la centrale d'achat UGAP,

CONSIDERANT que la centrale d'achat CANUT a conclu un accord-cadre qui répond à nos besoins tant pour le Plan Ecoles Numériques que pour la collectivité en général avec des délais d'approvisionnement, de livraison et des conditions tarifaires plus intéressants, comparés à l'UGAP ou même aux contrats en cours,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat portée par La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) a conclu des marchés qui répondent à nos besoins et que Saint-Etienne Métropole peut y recourir,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que pour recourir aux services de cette centrale d'achat il est nécessaire de conclure une convention avec CANUT,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 02 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240617-C20240062310

Date de mise en ligne : 02 juillet 2024

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Une convention pour la mise à disposition de l'accord-cadre 2024-AOO-PC-BUREAUTIQUE est conclue avec la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) dont le siège social se situe 4 place Amédée Bonnet à Lyon (69002).

### **ARTICLE 2**

La convention de mise à disposition de l'accord-cadre permet l'utilisation de l'ensemble des lots ci-dessous qui le constitue :

- Lot 1 : Fourniture de micro-ordinateurs fixes, stations de travail et tout-en-un - ECONOCOM,
- Lot 2 : Fourniture micro-ordinateurs portables, ultra-portables et solutions de mobilité - SCC,
- Lot 3 : Fourniture de matériels informatiques à destination de l'Education - ECONOCOM,
- Lot 4 : Fourniture d'écrans bureautiques – INMAC WSTORE
- Lot 5 : Fourniture d'équipements APPLE - KOESIO,
- Lot 6 : Fourniture de scanners bureautiques - LAFI,
- Lot 7 : Fourniture de matériels informatiques divers - E.S.I.,
- Lot 8 : Fourniture de lecteurs et terminaux de lecture code-barre - ECONOCOM,
- Lot 9 : Stockage des matériels et prestations sur les postes de travail – SCC,

jusqu'à la date de fin de l'accord-cadre, soit le 25 avril 2028 avec les dispositions mentionnées à l'article 4.2 du CCAP relatives à la durée maximum d'exécution des bons de commande au-delà de cette date de fin dans la mesure où ils ont été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

### **ARTICLE 3**

La mise à disposition de cet accord-cadre entraîne une redevance annuelle de 432 € TTC qui sera due, terme à échoir, basée sur l'année civile. Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile considérée et le mois qui suit la signature de la convention).

Cette dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants de la DSIN, destination ADHSE, chapitre 11, article 6281.

### **ARTICLE 4**

Les dépenses pour le Plan Ecoles Numériques seront imputées au budget de l'exercice 2024 et suivants de la Direction Entrepreneuriat, enseignement, recherche et innovation.

Les dépenses pour la collectivité en général seront imputées principalement au budget de l'exercice 2024 et suivants de la DSIN, destination MATER, chapitre 11, article 60632 (fonctionnement) et opération 85, destination PC (investissement).

Pour les dépenses autres, celles-ci seront imputées sur le budget de la DSIN correspondant aux dites dépenses.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/07/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX